

Chicken Farmers of Ontario

Politique sur la salubrité des aliments à la ferme et les soins aux animaux N° 245-2019

Établie en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2019

Sommaire

- Article 1.0 : [Contexte et application](#)
- Article 2.0 : [Fondements du programme](#)
- Article 3.0 : [Nouveaux bâtiments de production](#)
- Article 4.0 : [Audits et accréditation](#)
- Article 5.0 : [Défaut de se conformer](#)
- Article 6.0 : [Annulation](#)
- Article 7.0 : [Date d'entrée en vigueur](#)

Article 1.0 : Contexte et application

- 1.01 Comme condition à l'autorisation accordée par le CFO en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* et conformément aux politiques et règlements connexes pertinents pour la production et la commercialisation de poulet, le CFO exige que chaque personne autorisée se conforme également aux dispositions de la présente politique.
- 1.02 Dans cette politique, « membre producteur » désigne une personne autorisée par le CFO à participer à la production ou à la commercialisation du poulet et pouvant être détentrice d'un contingent, d'une allocation de races spécialisées ou d'un permis.

Article 2.0 : Fondements du programme

- 2.01 Par la présente, le CFO adopte par renvoi le [Programme de salubrité des aliments à la ferme](#) des Producteurs de poulet du Canada (PPC) et exige que chaque membre producteur s'y conforme sauf pour les variantes ci-dessous, auxquelles les membres producteurs doivent aussi se conformer malgré toute disposition contraire contenue dans le Programme de salubrité des aliments à la ferme des PPC :
 - a) Tout membre producteur doit consigner dans CFO Connects le dossier de vaccination et de médication de chaque troupeau, notamment le type de vaccination ou de médication, la posologie administrée et la période de retrait, y compris les vaccins et médicaments administrés au couvoir et pendant l'engraissement.

- b) Tout producteur de poulet artisanal doit consigner sur un Formulaire 3000 le dossier de vaccination et de médication de chaque troupeau, notamment le type de vaccination ou de médication, la posologie administrée et la période de retrait, y compris les vaccins et médicaments administrés au couvoir et pendant l'engraissement.
- c) Si un membre producteur est insatisfait des résultats d'un audit, il doit soumettre ses préoccupations par écrit à l'agent d'accréditation du CFO dans les dix jours ouvrables suivant la fin de l'audit. L'agent d'accréditation examinera la demande qui lui a été soumise, le processus de l'audit en question et les observations de l'inspecteur, et avisera le membre producteur de ses conclusions dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande.
- d) Les bacs d'alimentation qui ne sont pas utilisés pour l'entreposage des aliments et les conduites de remplissage doivent être vidés et les particules nettoyées entre chaque troupeau.
- e) Tous les établissements accrédités qui sont dépourvus d'un bâtiment résidentiel habité ou de surveillance doivent posséder des barrières ou un portail verrouillables à l'entrée de la zone d'accès contrôlé (ZAC), à utiliser en période de biosécurité renforcée. Il est fortement recommandé de munir tous les établissements accrédités de barrières ou d'un portail verrouillables à l'entrée de la ZAC, à utiliser en période de biosécurité renforcée.
- f) Les membres producteurs doivent obtenir une copie écrite du protocole de biosécurité de leurs transformateurs/responsables de la capture, provenderies et couvoirs.
- g) Les membres producteurs doivent participer à une formation sur l'utilisation des antimicrobiens.
- h) Les membres producteurs doivent participer au programme de surveillance des antimicrobiens des PPC.
- i) Les membres producteurs doivent obtenir de chaque provenderie où ils s'approvisionnent une confirmation documentée à l'effet que la provenderie n'utilise pas d'antibiotiques de catégorie I ou II à titre préventif.
- j) Les membres producteurs doivent obtenir de chaque couvoir où ils s'approvisionnent une confirmation documentée garantissant (i) que les œufs et/ou les poussins fournis au membre producteur n'ont reçu aucun antibiotique de catégorie I ou II à titre préventif; et (ii) que le couvoir accepte d'aviser le membre producteur et de lui fournir la copie de la prescription si des antibiotiques de catégorie I ou II ont été utilisés à des fins thérapeutiques dans tout œuf et/ou poussin fourni au membre producteur.
- k) Les membres producteurs devraient envisager l'ajout d'acides organiques et de minéraux à l'eau d'abreuvement durant la période de jeûne des animaux pour réduire la contamination après la récolte.

- l) À compter du 1^{er} janvier 2020, les membres producteurs seront tenus d'acheter leurs poussins exclusivement auprès de couvoirs agréés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

2.02 Par la présente, le CFO adopte par renvoi le Programme de salubrité des aliments à la ferme et de soins aux animaux élevés en libre parcours (Free Range On-Farm Food Safety Assurance Program and Animal Care Program) des PPC, pour les membres producteurs qui laissent les poulets libres d'aller dehors à quelque moment que ce soit pendant l'engraissement, sauf pour les variantes ci-dessous, auxquelles les membres producteurs doivent aussi se conformer malgré toute disposition contraire contenue dans le Programme de salubrité des aliments à la ferme et de soins aux animaux élevés en libre parcours des PPC :

- a) Les membres producteurs doivent aussi se conformer aux exigences de la plus récente version du Programme de soins aux animaux (Livret sur les soins aux animaux).
- b) Tout membre producteur doit consigner dans CFO Connects le dossier de vaccination et de médication de chaque troupeau, notamment le type de vaccination ou de médication, la posologie administrée et la période de retrait, y compris les vaccins et médicaments administrés au couvoir et pendant l'engraissement.
- c) Tout producteur de poulet artisanal un Formulaire 3000 le dossier de vaccination et de médication de chaque troupeau, notamment le type de vaccination ou de médication, la posologie administrée et la période de retrait, y compris les vaccins et médicaments administrés au couvoir et pendant l'engraissement.
- d) Si un membre producteur est insatisfait des résultats d'un audit, il doit soumettre ses préoccupations par écrit à l'agent d'accréditation du CFO dans les dix jours ouvrables suivant la fin de l'audit. L'agent d'accréditation examinera la demande qui lui a été soumise, le processus de l'audit en question et les observations de l'inspecteur, et avisera le membre producteur de ses conclusions dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande.
- e) Les bacs d'alimentation qui ne sont pas utilisés pour l'entreposage des aliments et les conduites de remplissage doivent être vidés et les particules nettoyées entre chaque troupeau.
- f) Tous les établissements accrédités qui sont dépourvus d'un bâtiment résidentiel habité ou de surveillance doivent posséder des barrières ou un portail verrouillables à l'entrée de la ZAC, à utiliser en période de biosécurité renforcée. Il est fortement recommandé de munir tous les établissements accrédités de barrières ou d'un portail verrouillables à l'entrée de la ZAC, à utiliser en période de biosécurité renforcée.
- g) Les membres producteurs doivent obtenir une copie écrite du protocole de biosécurité de leurs transformateurs/responsables de la capture, provenderies et couvoirs.

- h) Les membres producteurs doivent participer à une formation sur l'utilisation des antimicrobiens.
- i) Les membres producteurs doivent participer au programme de surveillance des antimicrobiens des PPC.
- j) Les membres producteurs doivent obtenir de chaque provenderie où ils s'approvisionnent une confirmation documentée à l'effet que la provenderie n'utilise pas d'antibiotiques de catégorie I ou II à titre préventif.
- k) Les membres producteurs doivent obtenir de chaque couvoir où ils s'approvisionnent une confirmation documentée garantissant (i) que les œufs et/ou les poussins fournis au membre producteur n'ont reçu aucun antibiotique de catégorie I ou II à titre préventif; et (ii) que le couvoir accepte d'aviser le membre producteur et de lui fournir la copie de la prescription si des antibiotiques de catégorie I ou II ont été utilisés à des fins thérapeutiques dans tout œuf et/ou poussin fourni au membre producteur.
- l) Les membres producteurs devraient envisager l'ajout d'acides organiques et de minéraux à l'eau d'abreuvement durant la période de jeûne des animaux pour réduire la contamination après la récolte.
- m) Tous les poulets qui restent dans le poulailler après le chargement doivent être euthanasiés sans cruauté et sans délai par le membre producteur et/ou un membre approuvé du personnel de la ferme.
- n) Les membres producteurs doivent organiser une validation à la ferme de leur plan d'euthanasie et s'y soumettre.
- o) Si les taux quotidiens de mortalité, incluant le nombre quotidien de réformes, dépasse 1 % en 24 heures, le membre producteur doit :
 - i. Consulter immédiatement un vétérinaire autorisé et avertir sur-le-champ le CFO, s'il sait ou soupçonne que la cause des mortalités est attribuable à une maladie aviaire infectieuse.
 - ii. Consulter immédiatement un vétérinaire autorisé et avertir le CFO dans un délai d'un jour ouvrable, s'il sait ou soupçonne que la cause des mortalités est attribuable à une maladie aviaire.
 - iii. Avertir le CFO dans un délai d'un jour ouvrable si la cause des mortalités est attribuable aux méthodes de production.
- p) Le membre producteur doit consigner l'information suivante : la cause, les mesures prises par le vétérinaire autorisé et/ou le membre producteur, ainsi que tout résultat obtenu ou prévu.
- q) À compter du 1^{er} janvier 2020, les membres producteurs seront tenus d'acheter leurs poussins exclusivement auprès de couvoirs agréés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

- 2.03 Par la présente, le CFO adopte par renvoi le Programme de soins aux animaux des PPC, sauf pour les variantes ci-dessous, auxquelles les membres producteurs doivent aussi se conformer malgré toute disposition contraire contenue dans le Programme de soins aux animaux des PPC.
- a) Les membres producteurs doivent organiser une validation à la ferme de leur plan d'euthanasie et s'y soumettre.
 - b) Si les taux quotidiens de mortalité, incluant le nombre quotidien de réformes, dépasse 1 % en 24 heures, le membre producteur doit :
 - i. Consulter immédiatement un vétérinaire autorisé et avertir sur-le-champ le CFO, s'il sait ou soupçonne que la cause des mortalités est attribuable à une maladie aviaire infectieuse.
 - ii. Consulter immédiatement un vétérinaire autorisé et avertir le CFO dans un délai d'un jour ouvrable, s'il sait ou soupçonne que la cause des mortalités est attribuable à une maladie aviaire.
 - iii. Avertir le CFO dans un délai d'un jour ouvrable si la cause des mortalités est attribuable aux méthodes de production.
 - iv. Le membre producteur doit noter : la cause, les mesures prises par le vétérinaire autorisé et/ou le membre producteur, ainsi que tout résultat obtenu ou prévu.
 - c) Tous les poulets qui restent dans le poulailler après le chargement doivent être euthanasiés sans cruauté et sans délai par le membre producteur et/ou un membre approuvé du personnel de la ferme.

Article 3.0 : Nouveaux bâtiments de production

- 3.01 Les bâtiments de production nouvellement construits ou les bâtiments existants qui augmentent leur espace de production doivent posséder les éléments suivants :
- a) Les membres producteurs qui construisent un poulailler d'une dimension supérieure à 300 m² doivent fournir une antichambre d'une dimension minimale de 10 m² avec une ZAC d'une superficie de 4 m² destinée au changement de tenue de biosécurité. Les membres producteurs qui utilisent des éleveuses portables ou des cabanes doivent fournir une aire de changement de tenue de biosécurité appropriée. Les membres producteurs qui construisent un poulailler d'une dimension inférieure à 300 m² doivent fournir une antichambre d'une dimension adéquate avec une barrière à enjamber pour circonscrire une zone destinée au changement de tenue de biosécurité.
 - b) Il doit y avoir une séparation physique ou un obstacle à franchir entre la ZAC et la ZAR.
 - c) Une bande de pierre concassée de ¾ po, d'une largeur minimale d'un mètre et d'une profondeur d'au moins 8 cm doit encercler le bâtiment de production permanent (excluant les aires de circulation) pour repousser les rongeurs.

- d) Il doit y avoir une aire de stationnement réservée aux visiteurs et clairement identifiée, située à l'extérieur de la ZAC.
- e) Un système d'alimentation à deux silos pour faciliter la gestion des antimicrobiens ajoutés aux moulées. Les membres producteurs peuvent utiliser d'autres systèmes d'entreposage et de distribution des moulées, pourvu que la gestion appropriée des antimicrobiens et la biosécurité de ces systèmes soient documentées dans une procédure d'exploitation uniformisée et puissent être démontrées.
- f) Un plancher en béton ou une autre surface non poreuse semblable doit être installé sur le premier plancher (donc, pas de plancher de terre) pour l'assainissement et la facilité à nettoyer.

Article 4.0 : Audits et accréditation

- 4.01 Les nouveaux membres producteurs doivent commencer à se conformer à ces dispositions immédiatement et être en mesure de faire l'objet d'un audit après avoir élevé trois troupeaux.
- 4.02 Le CFO peut, à l'occasion, juger approprié de formuler certaines ordonnances et directives particulières relativement à la présente politique et complémentaires à celle-ci afin d'appuyer l'effet voulu de son application.
- 4.03 Toute variante ou nouvelle façon de faire adoptée par un membre producteur après son accréditation doit également être conforme aux exigences de la présente politique.
- 4.04 Les membres producteurs peuvent effectuer un éclaircissement planifié à condition d'annoncer leur intention de le faire sur un Formulaire 101N ou 101 pour la période contingente en question et, à son point le plus élevé, la densité de peuplement ne doit pas dépasser 31 kg/m² (6,35 lb/pi²) ou 38 kg/m² (7,78 lb/pi²).
- 4.05 Un auditeur nommé à cette fin par le CFO effectue un audit des installations et activités de chaque membre producteur afin de déterminer si celui-ci se conforme aux dispositions de la présente politique.
- 4.06 Au terme de chaque audit, le membre producteur se voit remettre un exemplaire des observations de l'auditeur, lesquelles peuvent inclure une recommandation d'accréditation ou des demandes d'action corrective (DAC). Un membre producteur ayant reçu des DAC fera l'objet d'un audit supplémentaire visant à confirmer la mise en œuvre satisfaisante des DAC.
- 4.07 Lorsqu'un audit se conclut à la satisfaction du CFO, les PPC reconnaissent la conformité du membre producteur relativement au Programme de salubrité des aliments à la ferme ou au Programme de soins aux animaux, ou aux deux, le cas échéant. La reconnaissance et l'accréditation octroyées au membre producteur au terme d'un audit sont conditionnelles à ce que le membre producteur s'engage à continuer – et continue – de se conformer aux exigences de la présente politique.

- 4.08 Les calendriers des audits en vertu du Programme de soins aux animaux doivent être coordonnés avec ceux Programme de salubrité des aliments à la ferme pour chaque membre producteur, à moins de dispositions contraires établies par le CFO, à sa discrétion.
- 4.09 Les audits complets doivent être effectués lorsqu'au moins un poulailler est occupé par des poulets. Les dates des audits complets sont établies de telle sorte que l'âge des poulets au moment de l'audit diffère d'un audit à l'autre.
- 4.10 Chaque membre producteur doit conserver les livres, dossiers et tous les documents qui ont été produits en relation avec le Programme de salubrité des aliments à la ferme ou avec le Programme de soins aux animaux, et les rendre disponibles pour une inspection à la demande d'un inspecteur désigné par le CFO pour une période minimale de deux ans après la date de création de ces livres, dossiers et documents.

Article 5.0 : Défaut de se conformer

- 5.01 La non-conformité aux dispositions de la présente politique peut entraîner ce qui suit :
- a) le CFO pourrait refuser d'allouer un contingent ou pourrait réduire, refuser d'accroître ou annuler un contingent alloué à un membre producteur; et/ou
 - b) le CFO pourrait refuser d'approuver ou de renouveler un permis, ou résilier le permis du membre producteur.

Article 6.0 : Annulation

- 6.01 Par les présentes, la Politique sur la salubrité des aliments à la ferme et les soins aux animaux n° 241-2018 signée par le CFO le 26 septembre 2018 est annulée à la date d'entrée en vigueur.

Article 7.0 : Date d'entrée en vigueur

- 7.01 La présente politique entre en vigueur le 20^e jour de janvier 2019.

PAR ORDRE DE Chicken Farmers of Ontario

FAIT À Burlington (Ontario), ce jour de 2019.

Président du conseil

Secrétaire